

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
SOMME

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MORISEL**

Séance du mercredi 04 juin 2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 13

Qui ont pris part à la délibération : 07

Date de la convocation : 28/05/2024

Date d'affichage : 12/06/2025

N° Délibération : 21-06-2025

Présents : Mme Chrystèle CATEL ; MM. Frédéric BÉRULLIER, Christian BOULOGNE, Jérémy DEVOS (arrivé à 20h16), Olivier DUMONT, Francis JULLIEN, Gabriel LEFEVRE, Michel VAN DE VELDE.

Absent excusé : M. Vincent RETOURNÉ non représenté.

Absents : Mmes Claire DACHICOURT, Ophélie COUZEREAU non représentées ; MM. Marino PEGORARO, Hervé PROYART, non représentés.

Sous la présidence de M. Michel VAN DE VELDE, Maire.

Secrétaire de séance : M. Frédéric BÉRULLIER est nommé secrétaire de séance.

DEL N° 21-06-2025 Délégation pour admissions en non-valeur

M. le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'admission en non-valeur est une mesure administrative d'apurement budgétaire et comptable qui concerne des créances, en général anciennes, dont les perspectives de recouvrement sont quasi-nulles. Les créances réputées irrécouvrables pour des raisons sans lien avec la gestion et les diligences du comptable se voient ainsi retirées des écritures.

A l'échelon local, cette procédure suppose l'accord du détenteur de la créance et se matérialise par l'inscription d'une dépense d'un montant équivalent à celui de la créance au sein de la section de fonctionnement.

L'assemblée délibérante de la collectivité est l'autorité compétente pour prononcer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

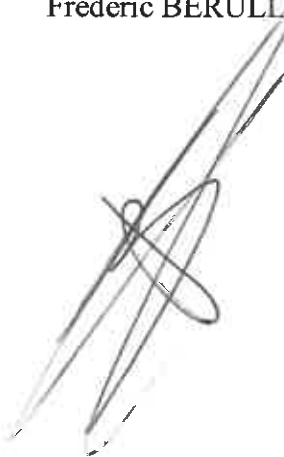
Aussi, **l'article 173 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022** (alinéa 30) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite "3DS") **prévoit que le Maire, peut par délégation du Conseil municipal, être chargé "d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret."**

Le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur **des créances inférieures ou égales à 100 euros pour les communes.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, 07 voix pour,
(Mme, C. CATEL ; MM. F. BÉRULLIER, C. BOULOGNE, O. DUMONT, F. JULLIEN, G. LEFEVRE, M. VAN DE VELDE) **décide :**

- **de déléguer à M. le Maire** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dans la limite d'un montant de 100 € pour chaque titre de recettes pris individuellement ;
- **que M. le Maire devra rendre compte** au moins une fois par an de ses décisions au Conseil au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs de cette admission ;
- **que M. le Maire devra également tenir à disposition** du Conseil les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Le secrétaire de séance
Frédéric BÉRULLIER



LE MAIRE
MICHEL VAN DE VELDE



- Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
- Pour extrait conforme, Morisel, le 05/06/2025.
- Transmis au représentant de l'État et publié le : 12/06/2025.